



**Revue des Sciences humaines
et sociales, Lettres, Langues et
Civilisations**

**ISSN
(E) 2958-2814
(P) 3006-306X**

Numéro 007, Juin 2024

**Université Alassane Ouattara
UFR Communication Milieu et Société**

revue.akiri-uao.org



ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>

E-mail : revueakiri@gmail.com

Editeur

UFR Communication, Milieu et Société
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)



ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

INDEXATIONS INTERNATIONALES

Pour toutes informations sur l'indexation internationale de la revue *AKIRI*, consultez les bases de données ci-dessous :

auréHAL
accès aux données
de référence de HAL

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mir@bel
“(RE) CUEILLIR
LES SAVOIRS”

<https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>



<http://sjifactor.com/passport.php?id=23334>

**Academic
Resource
Index**
ResearchBib

<https://journalseeker.researchbib.com/view/issn/2958-2814>

ORCID

<https://orcid.org/0009-0002-6794-1377>

SJIF 2024 : 5.214

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

REVUE ELECTRONIQUE

AKIRI

Revue Scientifique des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations

E-ISSN 2958-2814 (Online ou en Ligne)

I-ISSN 3006-306X (Print ou imprimé)

Equipe Editoriale

Coordinateur Général : BRINDOUMI Kouamé Atta Jacob

Directeur de publication : MAMADOU Bamba

Rédacteur en chef : KONE Kiyali

Chargé de diffusion et de marketing : KONE Kpassigué Gilbert

Webmaster : KOUAKOU Kouadio Sanguen

Comité Scientifique

SEKOU Bamba, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

OUATTARA Tiona, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

LATTE Egue Jean-Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST,

ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

KAMATE Banhouman André, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

SANGARE Abou, Professeur titulaire, Université Peleforo Gbon Coulibaly

SANGARE Souleymane, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGAMOUNSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur titulaire, Université de San-Pedro

BATCHANA Esohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I

N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

BA Idrissa, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

KAMARA Adama, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop

ALLABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny

DIARRASSOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

TOPPE Eckra Lath, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

M'BRA Kouakou Désiré, Maître conférences, Université Alassane Ouattara

Comité de Lecture

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé
 N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
 CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
 BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches,
 DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 BRINDOUMI Atta Kouamé Jacob, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 DIARRASOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 ALABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 DEDE Jean Charles, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
 BAMBA Abdoulaye, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
 BAKAYOKO Mamadou, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 SANOGO Lamine Mamadou, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou
 GOMA-THETHET Roval, Maître-Assistant, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
 GBOCHO Roselyne, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara
 SEKA Jean-Baptiste, Maître-Assistant, Université Lorognon Guédé,
 SANOGO Tiantio, Maître-Assistante, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle
 ETTIEN N'doua Etienne, Maître-Assistant, Université Félix Houphouët-Boigny
 DJIGBE Sidjé Edwige Françoise, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara
 YAO Elisabeth, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara

Comité de rédaction

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
 KONÉ Kpassigué Gilbert, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara
 KONÉ Kiyali, Maître-Assistant, Histoire, Université Péléforo Gon Coulibaly
 BAKAYOKO Mamadou, Maître de Conférences, Philosophie, Université Alassane Ouattara
 OULAI Jean-Claude, Professeur titulaire, Communication, Université Alassane Ouattara
 MAMADOU Bamba, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara
 TOPPE Eckra Lath, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Alassane Ouattara,
 ALLABA Djama Ignace, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Félix Houphouët-Boigny,
 KONAN Koffi Syntor, Maître de Conférences, Espagnol, Université Alassane Ouattara
 SIDIBÉ Moussa, Maître-Assistant, Lettres Modernes, Université Alassane Ouattara
 ASSUÉ Yao Jean-Aimé, Maître de Conférences, Géographie, Université Alassane Ouattara
 KAZON Diescieu Aubin Sylvère, Maître de Conférences, Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny
 MEITÉ Ben Soualiou, Maître de Conférences, Histoire, Université Félix Houphouët-Boigny
 BALDÉ Yoro Mamadou, Assistant, FASTEF, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
 MAWA Miraille-Clémence, Chargée de cours, Université de Bamenda

Contacts

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>

E-mail : revueakiri@gmail.com

Tél. : + 225 0748045267 / 0708399420/ 0707371291

Indexations internationales :

Auré HAL : <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mir@bel : <https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

Sjifactor : <http://sjifactor.com/passport.php?id=23334>

Academic Resource Index: <https://journalseeker.researchbib.com/view/issn/2958-2814>

ORCID : <https://orcid.org/0009-0002-6794-1377>

Facteur d'impact ou Impact Factor (IF)

Année 2024 : **5.214**

Année 2023 : **3,023**

ISSN-L: 2958-2814

ISSN-P: 3006-306X

PRESENTATION DE LA REVUE AKIRI

Dans un environnement marqué par la croissance, sans cesse, des productions scientifiques, la diffusion et la promotion des acquis de la recherche deviennent un impératif pour les acteurs du monde scientifique. Perçues comme un patrimoine, un héritage à léguer aux générations futures, les productions scientifiques doivent briser les barrières et les frontières afin d'être facilement accessibles à tous.

Ainsi, s'inscrivant dans la dynamique du temps et de l'espace, la revue « **AKIRI** » se présente comme un outil de promotion et de diffusion des résultats des recherches des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités et de centres de recherches de Côte d'Ivoire et d'ailleurs. Ce faisant, elle permettra aux enseignants-chercheurs et chercheurs de s'ouvrir davantage sur le monde extérieur à travers la diffusion de leurs productions intellectuelles et scientifiques.

AKIRI est une revue à parution trimestrielle de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) : Communication, Milieu et Société (CMS) de l'Université Alassane Ouattara. Elle publie les articles dans le domaine des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations. Sans toutefois être fermée, cette revue privilégie les contributions originales et pertinentes. Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue. Ils doivent en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.

PROTOCOLE DE REDACTION DE LA REVUE AKIRI

La revue *AKIRI* n'accepte que des articles inédits et originaux dans diverses langues notamment en allemand, en anglais, en espagnol et en Français. Le manuscrit est remis à deux instructeurs, choisis en fonction de leurs compétences dans la discipline. Le secrétariat de la rédaction communique aux auteurs les observations formulées par le comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai raisonnable pour remettre la version définitive de son texte au secrétariat de la revue

Structure générale de l'article :

Le projet d'article doit être envoyé sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, taille 12 et interligne 1,5 pour le corps de texte (sauf les notes de bas de page qui ont la taille 10 et les citations en retrait de 2 cm à gauche et à droite qui sont présentées en taille 11 avec interligne 1 ou simple). Le texte doit être justifié et ne doit pas excéder 18 pages. Le manuscrit doit comporter une introduction, un développement articulé, une conclusion et une bibliographie.

Présentation de l'article :

- Le titre de l'article (15 mots maximum) doit être clair et concis. De taille 14 pts gras, il doit être centré.
- Juste après le titre, l'auteur doit mentionner son identité (Prénom et NOM en gras et en taille 12), ses adresses (institution, e-mail, pays et téléphones en italique et en taille 11)
- Le résumé (200 mots au maximum) présenté en taille 10 pts ne doit pas être une reproduction de la conclusion du manuscrit. Il est donné à la fois en français et en anglais (abstract). Les mots-clés (05 au maximum, taille 10pts) sont donnés en français et en anglais (key words)
- Le texte doit être subdivisé selon le système décimal et ne doit pas dépasser 3 niveaux exemples : (1. - 1.1. - 1.2. ; 2. - 2.1. -2.2. - 2.3. - 3. - 3.1. - 3.2. etc.)
- Les références des citations sont intégrées au texte comme suit : (L'initial du prénom suivi d'un point, nom de l'auteur avec l'initiale en majuscule, année de publication suivie de deux points, page à laquelle l'information a été prise). Ex : (A. Kouadio, 2000 : 15).
- La pagination en chiffre arabe apparait en haut de page et centrée.
- Les citations courtes de 3 lignes au plus sont mises en guillemet français («... »), mais sans italique.

N.B. : Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À partir de ...

Références bibliographiques

Ne sont utilisées dans la bibliographie que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, zone titre, lieu de publication, zone éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté entre guillemets et celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une presse écrite est présenté en italique. Dans la zone éditeur, on indique la maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2^{nde} éd.).

Les références des sources d'archives, des sources orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

- Pour les sources orales, réaliser un tableau dont les colonnes comportent un numéro d'ordre, nom et prénoms des informateurs, la date et le lieu de l'entretien, la qualité et la profession des informateurs, son âge ou sa date de naissance et les principaux thèmes abordés au cours des entretiens. Dans ce tableau, les noms des informateurs sont présentés en ordre alphabétique
- Pour les sources d'archives, il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes :
Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I), 1EE28, 1899.
- Pour les ouvrages, on note le NOM et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication, du nom de la société d'édition et du nombre de page.
Ex : LATTE Egue Jean-Michel, 2018, *L'histoire des Odzukru, peuple du sud de la Côte d'Ivoire, des origines au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 252 p.
- Pour les périodiques, le NOM et le(s) prénom(s) de l'auteur sont suivis de l'année de la publication, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et des pages.
Ex : BAMBA Mamadou, 2022, « Les Dafing dans l'évolution économique et socio-culturelle de Bouaké, 1878-1939 », *NZASSA*, N°8, p.361-372.

NB : Les articles sont la propriété de la revue.

SOMMAIRE

LANGUES, LETTRES ET CIVILISATIONS

Anglais

1. **Investigating secondary schools efl learners' difficulties in speaking acquisition: a case study of Tchaourou, Benin**
HOUNNOU Azoua Mathias, ZOUNHIN TOBOULA Coffi Martinien & NABINE Gnandi..... 1-12
2. **Exploring metadiscourse devices in George Weah's inaugural speech**
Albert Omolegbé KOUKPOSSI 13-25
3. **Exploring Patriotism Teaching Mechanism in the Schools of Mali**
Adama Coulibaly..... 26-43
4. **Translation in efl classes as a teaching method: malian teachers' perceptions**
Diakalia COULIBALY & Moussa SOUGOULE..... 44-54

Études hispaniques

5. **Psicoeducación de los estudiantes con tdah en la universidad**
Ahmadou MAÏGA & Xiomara SÁNCHEZ VALDÉS 55-65

Lettres Modernes

6. **Les figures de l'animus chez violette leduc**
Siaka SORI..... 66-81
7. **Structure et fonctions des olõ ou dictons proverbiaux dans les chansons de denagan janvier honfo**
Sylvestre DJOUAMON 82-96
8. **De la découverte de la guerre à la naissance d'une sensibilité dans *Le Premier homme* d'Albert Camus**
Sylvain Koffi KOUASSI 97-107

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Archéologie

9. **Les séquences chronoculturelles de la Préhistoire au Burkina Faso**
Serge Stéphane SANOU..... 108-126
10. **Migrations des Tchaman dans le district d'Abidjan : contact et dialogue des cultures**
Koutouan Marilyne DJAKO & Foniya Élise THIOMBIANO/ILBOUDO 127-137

Histoire

- 11. Le Magal à Grand-Bassam : un espace de pèlerinage et de socialisation de la communauté mouride de 2002 à 2022**
Amon Jean-Paul ASSI..... 138-155
- 12. La Bataille de Logo Sabouçiré de 1878 : Ma part de vérité**
Balla DIANKA..... 156-170
- 13. Inquisition à la fin du moyen âge : facteur de stabilisation d'une société chrétienne en crise**
BORIS Konan Kouassi Parfait & COULIBALY Pédiomatéhi Ali..... 171-185
- 14. L'Église de l'Alliance Chrétienne et Missionnaire du Gabon : une histoire marquée par une œuvre scolaire 1933-1982**
Michel ASSOUMOU NSI..... 186-204
- 15. La situation politique du Kombere de Lalle à la veille de la conquête coloniale**
Nongma Nestor ZONGO..... 205-219
- 16. Nagbanpoa : un patrimoine historique et culturel au service du développement socio-économique des villages de Nagbangou et Kaldjaoni**
Hamguiri LANKOANDÉ..... 220-236
- 17. École et mobilité au Togo pendant la période coloniale (1891-1960)**
Abaï BAFEI..... 237-252
- 18. La politique de reboisement dans le cercle d'Atakpamé sous administrations coloniales (1901-1960)**
Nanbidou DANDONUGBO..... 253-269
- 19. Le système d'alliance des Dan à l'épreuve des religions révélées en Côte d'Ivoire**
Achille César VAH & Kiyali KONE..... 270-282

Géographie

- 20. Agriculture maraîchère et l'accès au foncier au sein de l'Université Omar Bongo (UOB) au Gabon**
Leticia Nathalie SELLO MADOUNGOU épouse NZÉ & Pacôme TSAMOYE..... 283-299
- 21. Occupation du sol et dynamique urbaine de Daoukro (centre-est de la Côte d'Ivoire)**
Aka Yves Serge Pacôme ETTIEN, Blé Konan Aristide YAO & Dominique Ahebe KONAN..... 300-313
- 22. Femmes, actrices de la commercialisation du riz local dans la plaine de Satégui-Déressia au Sud-ouest du Tchad**
ASSOUE Obed & MANIGA EGUETEGUE Talkibing 314-326

- 23. Le système participatif de garantie :
une aubaine pour les producteurs biologiques locaux dans le Grand Ouaga**
Odette OUEDRAOGO..... 327-342
- 24. Les implications socio-économiques du commerce du poisson malien
dans la ville de Bouaké (Côte d’Ivoire)**
Yaya DOSSO, N’Guessan Séraphin BOHOUSSOU & Koffi Denis SIÉ..... 343-359
- 25. Les inondations dans l’île Mbamou au Congo Brazzaville :
facteurs et résilience des populations locales**
Rolchy Gonalth LONDESSOKO DOKONDA & Damase NGOUMA..... 360-380
- 26. Infrastructures de transport et accès aux centres de santé
dans le département de Taï en Côte d’Ivoire**
Palingwindé Vincent de Paul YAMEOGO & Kouamé Sylvestre KOUASSI..... 381-396
- 27. Implication des institutions locales dans la gouvernance
du Ranch de Gibier de Nazinga, centre sud du Burkina Faso**
Boureima SAWADOGO, Ibrahim OUÉDRAOGO, & Joachim BONKOUNGOU... 397-412
- Philosophie**
- 28. Les trois figures du « souci » chez Martin Heidegger**
Pascal Dieudonné ROY-EMA & Serge Fiéni Kouamé KOUAKOU..... 413-428
- 29. Le rationalisme critique poppérien,
une contribution à l’éthique de la discussion**
Crépin Zanan Kouassi DIBI..... 429-443
- 30. De l’état de nature hobbesien à la société réelle : une ventilation de la peur**
Justin MOGUE..... 444-454
- 31. Expériences d’utilisation des médias sociaux
chez les primo-féministes étudiantes**
Amani Angèle KONAN..... 455-472
- 32. L’antipsychologisme d’Edmund Husserl,
une critique de la doctrine psychologue**
Moctarou BALDE & Boubé NAMAÏWA..... 473-482
- 33. Cybercriminalité et cybersécurité en Afrique : pourquoi articuler
l’action techno-juridique et la responsabilité collective ?**
Koffi AGNIDE & Yaou Gagnon ALI..... 483-498
- 34. Les coups d’État militaires en Afrique :
un nihilisme constitutionnel d’un pouvoir constituant**
Narcisse Rostand MIAFO YANOU..... 499-517

Anthropologie et sociologie

- 35. Analyse de l'évaluation et du pilotage de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique au Gabon**
Georges Moussavou..... 518-537
- 36. Viabilité socio-économique des microprojets au sein des exploitations agricoles dans la Boucle du Mouhoun (Burkina Faso) au Burkina Faso**
Christophe Yorsaon HIEN, Tionyélé FAYAMA,
Taminou COULIBAL & Salifou KABORE..... 538-554
- 37. Genre, accès aux moyens d'existence et services publics des ménages PDI dans la région du centre-Est (Burkina Faso)**
LOMPO Miyemba 555-571

Science de l'éducation

- 38. Evaluation des pratiques enseignantes dans les matières fondamentales à l'école primaire du département de l'Alibori au Bénin**
AKA Rémi Oscar, TAMBOURA Amadou,
HOUEHA Saturnin & OLONI Felix..... 572-589
- 39. La pédagogie inversée : modèle innovant d'enseignement des arts plastiques au secondaire général en Côte d'Ivoire**
Armel Kouamé KOUADIO, Kignigouoni Dieudonné Espérance TOURE & Rodolphe Kouakou MENZAN..... 590-605
- 40. Perceptions et attitudes des élèves-professeurs sur la collaboration pédagogique**
Baba Dièye DIAGNE..... 606-624

Sciences économiques et de gestion

- 41. Analyse des effets socioéconomiques du programme d'alphabétisation des apprenants de la Médina (2017-2019)**
Salif BALDE, Adja Marième KANE, Mamadou FOFANA & Pape Amadou KANE 625-639



Les coups d'État militaires en Afrique : un nihilisme constitutionnel d'un pouvoir constituant

Narcisse Rostand MIAFO YANOU
Spécialiste d'éthique et philosophie politique,
Université de Ngaoundéré,
E-mail : narcissemiafo@gmail.com

Résumé

Mobilisant les logiques philosophiques du sens juridico-politique à affecter à l'État, la présente réflexion se veut une analyse à partir des expériences constituantes, du phénomène des coups d'États militaires en Afrique. Si la Constitution dans un État est ce qui détermine l'organisation régulière de toutes les magistratures (Aristote, 2021 : 127), il est trivial que les coups d'États et singulièrement ceux militaires sont expressifs de son nihilisme. Aussi quatre axes de saisie de ce phénomène sont mobilisés ici : le premier référé à une chronique étiologique, est assorti d'une saisie de l'armée qui, en tant qu'un pouvoir constituant s'empare du pouvoir politique (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148) ; le second se veut une analytique de ce pouvoir constituant de l'armée en Afrique ; le troisième en rapport à la théorie démocratique communément admise de nos jours, fait état des dérèglements de ce phénomène sur l'État ; le quatrième portant un intérêt à y remédier, hypostasie la « démocratie d'ouverture » dont les logiques du sens rationnel s'inscrivent dans le renouveau constitutionnel des États africains. Là est le sens heuristique de cette réflexion.

Mots-clés : Afrique, Constitution, coups d'État militaires, « démocratie d'ouverture », pouvoir constituant

Military coups in Africa: a constitutional nihilism of a constituent power

Abstract

Mobilizing the philosophical logics of the legal-political meaning to be assigned to the State, the present reflection is intended to be an analysis based on the constituent experiences of the phenomenon of military coups in Africa. If the Constitution in a State is what determines the regular organization of all magistrates (Aristotle, 2021: 127), it is trivial that coups and particularly military ones are expressive of its nihilism. Also four axes of understanding this phenomenon are mobilized here: the first referred to an etiological chronicle, is accompanied by a seizure of the army which, as a constituent power seizes political power (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024: 148); the second is intended to be an analysis of this constituent power of the army in Africa; the third, in relation to the democratic theory commonly accepted today, reports the disruptions of this phenomenon on the State; the fourth having an interest in remedying it, then hypostatizes the "democracy of openness" whose logic of rational sense is part of the renewal Constitution of African States. This is the heuristic meaning of this work.

Keywords: Africa, Constitution, military coups, "democracy of openness", constituent power

Introduction

S'il est vrai qu'à travers les théories contractualistes, le pacte/contrat social a sous-tendu la création de l'État moderne en Occident, il est en cela admis qu'il constitue le repère juridique creuset de sa souveraineté et indispensable à son fonctionnement. Par ailleurs, en Afrique, c'est avec les indépendances que l'État y sera aussi sous-tendu par une donnée juridique appelée la Constitution censée organiser son fonctionnement et qui, selon Gilles Goubeaux est : « [...] un texte élaboré selon des formes spéciales [...] qui fixe les pouvoirs des organes de l'État et, par conséquent, définit la compétence desdits organes [...] pour l'élaboration de règles juridiques. » (G. Goubeaux, 1989 : 10-11). Aussi on relève là entre État et Constitution, un nécessitarisme juridique induisant alors la reconnaissance d'une certaine absoluité à celle-ci, grâce à laquelle s'affirme par ailleurs la consubstantialité démocratique de celui-là. C'est à cet actif que seule la conformité à ses dispositions confère en principe, la légalité et la légitimité que méritent l'accession à la direction de ses États et l'exercice du pouvoir politique.

Mais bien qu'entrevue sous ces images de la pensée républicaine, la Constitution dans la plupart des États africains sera sujette à un nihilisme par le fait des coups d'État en général et ceux militaires singulièrement. Saisi en rapport à un cadre spatio-temporel précis, le concept de coup d'État à la sémantique positive durant le 17^e siècle, car bénéficiant de la présomption de conservation du bien public, voire du salut public (E. Bamaze N'gani, 2024 : 992), reste certes difficile à cerner, à définir selon une consubstantialité d'ordre général. Mais il reste qu'à partir du 18^e siècle, notamment avec la Révolution française actant le transfert de la souveraineté du roi au peuple et à la nation, puisque la monarchie fut abolie en faveur de la République, justifiant de ce fait son acception négative, on pourrait tout de même lui assigner une définition. En ce sens, le coup d'État est un changement brusque à la tête du pouvoir de l'État par un petit groupe appartenant ou pas au cercle du pouvoir, faisant complètement fi des normes juridiques prévues à cet égard (E. Bamaze N'gani, 2024 : 93). Le coup d'État militaire quant à lui, objet de notre réflexion, désigne : « [...] une pratique volontaire et consciente de l'armée ou d'une partie de celle-ci pour s'emparer des institutions étatiques et occuper le pouvoir d'État. » (J. Pabanel, 1984 : 5). En clair, il s'agit de l'accession des militaires à la direction de l'État en négation des dispositions constitutionnelles établies. De là, les coups d'État militaires comme tout autre type de coup d'État, revêtent un caractère anticonstitutionnel et en cela nous sommes d'avis avec Essodina Bamaze N'gani (2024 : 990) que tout type de coup d'État vaut coup d'État. Sauf que la restriction à cette identité entre tous les types de coups d'État, émane du particularisme

affecté aux coups d'État militaires, inhérent à la mobilisation du pouvoir constituant de l'armée (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148).

Réprouvés par toutes les normativités, les coups d'État militaires ébranlent l'Afrique depuis les indépendances (J. Pabanel, 1984 : 5) jusqu'à ces jours avec ceux perpétrés entre 2020 et 2023 au Mali, en Guinée Conakry, au Burkina Faso, au Niger, au Tchad et au Gabon que E. Bamaze N'gani (2024 : 990) qualifie de coups d'État militaires de la « troisième vague ». Eu égard à leur transhistoricité en liaison à leur caractère agonistique, il sied de partir des logiques philosophiques du sens juridico-politique à affecter à l'État, afin d'analyser ce phénomène en rapport à ses causes afférentes au particularisme généalogique des États africains ainsi qu'à leur mal gouvernance avec en trame la saisie de l'armée comme un pouvoir constituant ; en rapport à ce pouvoir constituant de l'armée référé à son pouvoir déconstituant, son pouvoir constituant exceptionnel ainsi que son pouvoir constituant fondamental ; en rapport à ses dérèglements (F. Aïvo, 2024) liés à la théorie démocratique communément admise aujourd'hui ; enfin en rapport à l'obligation d'y pallier à partir de la « démocratie d'ouverture », ce repère constitutionnel idoine à la stabilité constitutionnelle des États africains. Ce prisme de saisie de ce phénomène nous ouvre alors la voie à une grille de lecture de type analytique connexe aux expériences constituantes. Ce sont toutes choses constitutives du fil d'Ariane de notre argumentation.

1. Chronique étiologique des coups d'État militaires en Afrique

Depuis les indépendances, la plupart des États africains n'ont eu de cesse de faire face à des nihilismes constitutionnels dont la spécificité nominale sont les coups d'État militaires. Par cette pratique qui les éloigne de l'*épistémé* de la gouvernance étatique mondiale, il est mis en scène la volonté de puissance de ses acteurs. Aussi quelles étiologies revêt ce phénomène ?

1.1. Le particularisme généalogique des États africains

Bien avant son ouverture aux occidentaux, l'Afrique jouissait déjà de sociétés politiques structurées à l'instar du Ghana au IX^e siècle, du Mali au XIV^e siècle, de l'empire Songhay de Gao, du grand État de Kanem plus à l'Est de l'Afrique dont la dynastie était presque aussi ancienne que celle du Ghana, des puissants et prestigieux États soudanais au VI^e et VII^e siècle (Kwame Nkrumah 1994 : 18-19). Mais avec son ouverture aux européens dès le XV^e siècle mus par les rapines et l'impérialisme (Kwame Nkrumah 1994 : 20), cette avancée structurale tomba en ruine. Il s'écoula alors une longue période d'avilissement des Africains par ceux-ci à travers l'esclavage, l'impérialisme et la colonisation. C'est ainsi que du 15 novembre 1884 au 26 février 1885, il se tint en Allemagne la conférence de Berlin (Kwame Nkrumah 1994 : 23).

Celle-ci marqua le déclin de l’Afrique, car elle fut la rencontre des européens pour son partage et sa division en leurs différentes zones de domination. Elle se tint au bénéfice des États comme la Grande-Bretagne, la France, l’Italie, l’Allemagne, le Portugal, la Belgique et l’Espagne. Elle posa les jalons de la figure légitime de la colonisation occidentale en Afrique comme mission civilisatrice des Africains dits « barbares et inférieurs » (F. Hegel, 1965 : 247). Or s’il est admis que l’État pour être considéré comme tel doit jouir comme le dit Tchingankong Yanou (2022 : 22) d’un territoire, d’une population et de la souveraineté, et auquel Michel Rocard (2015 : 228) substitue la souveraineté par le gouvernement, on ne saurait alors affirmer en cette période précise l’existence d’États africains.

Mais le temps passant, les peuples africains à travers leurs revendications sociales et leur militantisme politique signifieront leurs aspirations à l’autodétermination (Kwame Nkrumah, 1994 : 7). En fait, ils ne supporteront plus d’être les valets des colons et aspireront à l’autonomie (E. Kant, 2006). C’est sous ces auspices que les indépendances africaines sonneront le glas de la colonisation européenne en Afrique et marqueront la création des États qui, pour la plupart émergeront des oppositions idéologiques et politiques inhérentes à ces indépendances. Ainsi, pour les leaders nationalistes, l’indépendance devait alors répondre à une totale autonomie et souveraineté de leurs futurs États, quand pour leurs opposants, elle visait certes l’autonomie et la souveraineté des futurs États, mais dans la continuité des rapports avec les ex États coloniaux, car leur jeunesse rehaussait leur fragilité. Pour d’aucuns, le système social à établir par les États africains serait le socialisme, quand pour d’autres ce serait plutôt le libéralisme économique. Pour d’autres encore, les États africains pour être forts mériteraient le monolithisme politique, quand pour d’aucuns ce serait plutôt le pluralisme politique. Ces oppositions idéologiques et politiques aux proportions inquiétantes révélant incidemment les manquements/l’incapacité des politiques à satisfaire aux attentes socio-politico-économiques locales, permirent alors à une nouvelle composante du jeu social et politique à savoir les militaires, de s’introduire à travers les coups d’État sur le terrain politique, marquant ainsi leur accession à la direction des États.

Référé à ce préalable théorique, invite à dire qu’au Ghana, en raison de l’instauration par le Président Kwame Nkrumah du parti unique¹ en négation du pluralisme politique déjà effectif dans le pays, du choix du socialisme aux dépens du libéralisme économique voulu par la bourgeoisie ghanéenne et de sa politique de renvoi des puissances coloniales, il sera renversé le 24 février 1966 par un coup d’État militaire perpétré par le Conseil de libération nationale

¹ Ce parti unique avait pour dénomination le Parti de la Convention du Peuple (C.P.P.)

qui porta le général Ankrah à la tête de l'État (J. Pabanel, 1984 : 117-120). En Centrafrique, l'instauration du système du parti unique² dès 1962 par David Dacko, premier Chef d'État, sera préjudiciable pour cet État. En réalité, en négation des aspirations du peuple centrafricain à l'autodétermination, ce système ne permet pas aux citoyens de jouir de leur liberté, car il leur interdit en fait de créer des partis politiques et les contraint à adhérer à une idéologie qu'ils ne partagent pas forcément (P. Okah-Atenga, 2014 : 192-193). Cette situation conduira alors au coup d'État militaire perpétré le 31 décembre 1965 par le colonel Jean Bedel Bokassa qui s'empare de la direction du pays. Au Gabon, suite à la forte tension du régime du Président Léon Mba vers l'autoritarisme en rupture de l'accord passé lors de l'élection présidentielle du 12 février 1961 entre son parti politique³ et le parti⁴ du principal opposant Jean Hilaire Aubane, le coup d'État militaire du 18 février 1964 semblait inévitable. Celui-ci verra l'éviction du Président Léon Mba et Jean Hilaire Aubane fait Premier Ministre du gouvernement provisoire, bien que grâce à l'intervention de l'armée française ce même jour, Léon Mba sera reconduit à son poste (J. Pabanel, 1984 : 116-117). Aussi le Nigéria en 1966, l'Ouganda en 1971, l'Éthiopie en 1974 et la Guinée Bissao en 1980 (P. Pabanel, 1984) offrent des illustrations du genre.

Cet emparement facile par les militaires de la direction de l'État en Afrique est, en accord avec Jean-Pierre Pabanel (1984 : 6), moins à référer à l'introduction d'un armement moderne dans ses États constitutifs qui a accru la puissance coercitive des armées, car à l'expérience, les coups d'État militaires y sont le plus souvent déroulés sans que beaucoup de coups de feu ne soient tirés. Le coup d'État militaire du 18 août 2020 au Mali perpétré sous la direction de Assimi Goïta⁵, Malick Diaw et Ismaël Wagué conduisant à la démission du Président Ibrahim Boubacar Keïta ; celui du 5 septembre 2021 en Guinée-Conakry mené par le Groupement des forces spéciales (GFS) sous la houlette de son chef, le lieutenant-colonel Mamadi Doumbouya, conduisant à l'éviction du Président Alpha Condé ; et celui du 30 août 2023 au Gabon perpétré par le Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI) portant à la tête du pays le général Brice Clotaire Oligui Nguema en éviction du Président Ali Bongo, ayant tous en commun un infime recours aux coups de feu, réconfortent cette vue des choses. Mais suite aux manquements des politiques, cet accès facile par les militaires à la direction des États africains à travers les coups d'État, est beaucoup plus à mettre à l'actif de ce qu'ils représentent dans le jeu social et politique, à savoir un pouvoir constituant qui, par sa capacité à imposer sa

² Mouvement pour l'évolution sociale de l'Afrique noire (MESAN) (P. Okah-Atenga, 2014 : 192).

³ Cette formation politique était appelée le Bloc démocratique gabonais.

⁴ Ce parti avait pour nom l'Union démocratique et sociale du Gabon.

⁵ Au terme du putsch, ce dernier prendra la tête du conseil militaire de transition qui jusqu'ici dirige le pays.

volonté, est à même de s'arroger le pouvoir constituant originaire⁶ ou dérivé⁷ (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148). Les coups d'État militaires référés plus haut le prouvent bien.

1.2. La récentration de la mal gouvernance : une pratique politique anti-démocratique

Parlant de la gouvernance des États africains, elle émerge plus à la mal gouvernance saisie comme la gestion des affaires publiques sous des particularismes ou des clientélismes par des politiques l'ayant en charge (N. Miafo, 2023a). Déjà il est admis que : « La bonne qualité de la gouvernance est nécessairement aliénée lorsque le politique destine le pouvoir au contentement de ses appétits particuliers et transforme la chose publique en possession personnelle. » (L. Ayissi, 2008 : 154). Par la priorisation du clientéliste, le règne de la mal gouvernance y concourt à la prédominance des fléaux sociaux, notamment la corruption du politique que N. R. Miafo Yanou saisit comme : « la subtilisation de la substance politique et économique de l'État par certains acteurs en charge de sa gestion. [...] c'est la gestion de l'État sous la dynamique du particularisme clientéliste aux dépens de l'universalisme fédérateur de la bonne gouvernance. » (N. Miafo, 2023a : 48). Subversive de l'éthique publique, ce fléau social participe de la fragilité de l'ordre étatique, car en imposant sa nécessité à la logique politique de l'action publique, elle rompt avec les valeurs structurelles de l'État, privatise ses institutions et ses structures de gouvernance, charançonne sa structure de l'intérieur et tend à son inanition politique. Lisons L. Ayissi qui dit que : « La systématisation poussée de la corruption est donc préjudiciable à l'Etat en tant que totalité suprêmement souveraine, car les réseaux mafieux ligaturent les institutions et étreignent mortellement l'Etat aux plans politique et économique. » (L. Ayissi, 2008 : 61).

Signalétique de la mal gouvernance des États africains, la corruption du politique à l'usure du temps, participe de la rupture du lien de confiance par lequel les citoyens selon Hegel (2013 : 474), perçoivent l'État comme une totalité. Or cette confiance intègre en soi leur patriotisme qui se trouve à la fois ruiné. La corruption du politique participe de la mort de leur être social, car par la ruine de ce patriotisme (F. Hegel, 2013 : 438-439), il se vit la perte de la confiance censée resserrer leurs liens avec l'État. En tant que paradigme central et non périphérique, cette confiance de par son potentiel républicain sous-tend en fait l'existence de l'État comme totalité

⁶ En référence à la théorie démocratique, allusion est faite au peuple comme détenteur du pouvoir constituant. En rappel, le pouvoir constituant originaire intervient en principe en cas de situation critique ou de vide constitutionnel et implique le pouvoir régalien dû au peuple non seulement de faire la Constitution, mais aussi de la défaire ou le régime politique en la suspendant ou en la révoquant (L. Sindjoun et E. Ngango Yombi, 2024 : 147). Ce pouvoir déconstituant du peuple a été illustré en Afrique durant le « printemps arabe » commencé en Tunisie dès 2010.

⁷ Eu égard à la démocratie, allusion est faite à la représentation du peuple comme détenteur du pouvoir constituant.

capable d'assurer par la Constitution (F. Hegel, 2013 : 439-440), l'ordre politique établi. Mais une fois celle-ci rompue, l'État s'expose à un nihilisme constitutionnel comme le prouvent les coups d'État militaires en Afrique. Jean Ziegler à propos dit que : « Mais la pratique régulière de la corruption a des conséquences plus graves encore : à terme, elle détruit le lien de confiance indispensable entre les citoyens et l'État. En ce sens, la corruption constitue une des causes essentielles de l'affaiblissement de l'État [...]. » (J. Ziegler, 2002 : 153). Cheikh Anta Diop rajoute que : « Si le roi [...] devient injuste et ne protège plus les faibles, si le peuple est écrasé sous le poids d'une administration corrompue, il s'ensuit l'apparition d'une conscience de classe et le bouleversement du régime [...]. » (Cheikh Anta Diop, 1967 : 536). Dès lors, la corruption du politique sévissant dans la plupart des États africains révélera les manquements des politiques à satisfaire aux attentes socio-politico-économiques locales. Ce qui alors permet aux militaires en tant que pouvoir constituant, de s'introduire par les coups d'État sur le terrain politique, marquant à ce titre leur accession à la direction des États.

Ce préalable théorique mettant en exergue la mal gouvernance par les politiques comme l'une des causes du nihilisme constitutionnel qui sévit en Afrique, trouve une résonance dans le coup d'État militaire du 18 août 2020 perpétré au Mali obligeant alors le Président Ibrahim Boubacar Keïta à la démission. En effet, il lui sera reproché sa mal gouvernance de l'État malien au vu de la corruption généralisée qui y avait cours et singulièrement celle de certains officiers de l'armée signifiée par les plaintes accrues des soldats du rang⁸. Au Ghana, suite à l'ampleur de la corruption qui gangrène le pays en général et les forces armées en particulier, le coup d'État militaire du 3 juin 1979 sera interprété comme l'acte de rejet du pouvoir corrompu en place tant par les populations que par les non-gradés de l'armée qui, plus que tous, se rendaient compte d'une telle ignobilité des officiers supérieurs de l'armée. Aussi Jean-Pierre Pabanel à propos précise que : « Ce coup d'État apparaît comme étant la manifestation de rejet de la population et des non-gradés du régime corrompu. » (J. Pabanel, 1984 : 124).

A la subtilisation de la substance économique de la plupart des États africains s'ajoute celle de leur substance politique par leurs Chefs d'État, signifiée par leurs velléités iniques de conservation du pouvoir. En dérision du pouvoir constituant originaire ou dérivé (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024), ces derniers par des tripatouillages constitutionnels et électoraux, brisent en fait la chaîne des valeurs démocratiques (N. Miafo, 2023b) et ouvrent ainsi la voie à l'intrusion des militaires sur le terrain politique par le moyen des coups d'État. Le Gabon offre

⁸ Cf. <https://fr.m.wikipedia.org>, Coup d'État de 2020 au Mali-Wikipédia, consulté le 10 mai 2022 à 09h05.

à ce titre une illustration. La proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2023 en faveur du Président sortant Ali Bongo dont la victoire sera largement contestée, car assimilée à un tripatouillage électoral, amena comme déjà dit plus haut le CTRI à s'emparer du pouvoir, portant ainsi à la tête du pays le général Brice Clotaire Oligui Nguema. En Guinée-Conakry, suite à une modification constitutionnelle lui ouvrant la voie à un troisième mandat, le Président Alpha Condé, bien que réélu en 2020, sera grandement contesté par le peuple. De là comme sus-évoqué, le 5 septembre 2021, il sera renversé par le GFS sous le directoire du lieutenant-colonel Mamadi Doumbouya qui s'empare ainsi de la direction de l'État.

Une fois de plus, soulignons que si l'armée s'empare facilement de la direction des États en Afrique, c'est moins suite à l'introduction d'un armement moderne en leur sein qui a accru sa puissance coercitive dans un environnement à faible technologie et où les systèmes d'armements traditionnels dépassent rarement l'arme blanche (J. Pabanel, 1984 : 6). Au regard synoptique, les putschs s'y déroulent le plus souvent avec un minimum de coups de feu tirés. Mais comme déjà énoncé et au contraire de J.-P. Pabanel (1984 : 37) qui attribue cette situation à l'incapacité des dirigeants africains à unifier la société civile et à assumer une hégémonie, ce qui place sur le terrain politique les militaires qui, par leur structure se sont homogénéisés et par leur utilisation s'emparent de la direction de l'État, elle est beaucoup plus due à ce que face aux manquements criards des politiques, l'armée en tant que pouvoir constituant s'arroge par sa capacité à imposer sa volonté, le pouvoir constituant originaire ou dérivé (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148). Luc Sindjoun (2007) à propos voit en l'armée en Afrique une institution paraconstitutionnelle de conquête du pouvoir. Aussi s'y appesantir est d'intérêt.

2. L'ordre constitutionnel africain en recomposition : le pouvoir constituant de l'armée

Le pouvoir constituant militaire en Afrique se manifeste selon un triptyque : *primo* par le pouvoir déconstituant de l'armée, *secundo* par le pouvoir constituant exceptionnel en vertu duquel elle fait adopter un acte constitutionnel d'organisation de la transition, et *tertio* par le pouvoir constituant fondamental par lequel elle fait adopter une nouvelle constitution (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148). S'y attarder retient ici notre attention.

2.1. Le pouvoir déconstituant de l'armée

En rapport à la théorie démocratique presque partout aujourd'hui admise qui fait de la volonté du peuple la source du pouvoir, le pouvoir constituant est saisi comme la manifestation juridique de la souveraineté, en tant qu'elle appartient au peuple qui en est l'incommutable

titulaire, ce qui induit alors l'idée du peuple détenteur du pouvoir constituant (L. Sindjoun et E. Ngango Yombi, 2024 : 146-147). Mais au regard de ce qu'a toujours représenté l'armée dans le jeu social et politique africain face aux manquements des politiques, à savoir un pouvoir constituant qui, par sa capacité à imposer sa volonté est à même de s'arroger le pouvoir constituant originaire ou dérivé, ce repère générique du pouvoir constituant a été hypothéqué dans la plupart des États d'Afrique et même encore jusqu'à nos jours. L'armée y manifeste donc son pouvoir constituant dont le premier référentiel est son pouvoir déconstituant. Il s'agit d'une modalité anticonstitutionnelle à partir de laquelle elle entreprend unilatéralement la suspension ou l'abolition de la Constitution (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148) entraînant par là la dissolution des institutions républicaines à l'exemple du parlement et du gouvernement. Ce qui par ailleurs participe du construit de sa légalité future. Ce sont toutes choses observées lors des récents coups d'État militaires au Mali en 2020, au Tchad en 2021 et au Gabon en 2023.

2.2. Le pouvoir constituant exceptionnel de l'armée

En Afrique, si le pouvoir constituant de l'armée est premièrement référé à son pouvoir déconstituant, il est deuxièmement référé à son pouvoir constituant exceptionnel en vertu duquel elle fait adopter un acte constitutionnel d'organisation de la transition (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148). Appelé « Constitution provisoire », « petite Constitution » (E. Cartier, 2007) ou « charte de transition » (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148) en rapport à la logique constitutionnaliste y afférente, cet acte constitutionnel d'organisation de la transition politique entend, en fait, être une propédeutique à un nouveau cadre de légalité et de légitimité constitutionnelle, de là le sens de sa nature transitoire ou provisoire. Le coup d'État militaire de septembre 2022 au Burkina Faso portant à la tête de cet État le capitaine Ibrahim Traoré en éviction de Paul-Henri Sandaogo Damiba, président de la transition au lendemain du coup d'État militaire de janvier 2022, a par suite conduit à l'adoption le 14 octobre 2022 d'une nouvelle « charte de transition » rétablissant par ailleurs l'Assemblée législative de transition (ALT). Il en sera similaire au Tchad au lendemain du coup d'État militaire de 2021.

2.3. Le pouvoir constituant fondamental de l'armée

En tant que le pouvoir constituant de l'armée est primo référé à son pouvoir déconstituant, secundo à son pouvoir constituant exceptionnel, tertio il est référé à son pouvoir constituant fondamental par lequel elle fait adopter une nouvelle constitution (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148). Dans ce travail de recomposition de l'ordre constitutionnel de l'État, voire de déclinaison d'un nouveau cadre de normativité et de normalité constitutionnelle : « la junte au pouvoir élabore purement et simplement une nouvelle Constitution. La nouvelle

Constitution peut être octroyée ou adoptée. C'est le procédé employé pour la nouvelle Constitution du Mali et celle du Tchad de 2023. » (L. Sindjoun et E. Ngonga Youmbi, 2024 : 148). Si le premier axe du pouvoir constituant de l'armée établit une *tabula rasa* de l'ordre constitutionnel de l'État l'apparentant à un *no man's land*, son second axe ouvre la voie à un juridisme constitutionnel provisoire, propédeutique à son troisième axe en tant que fabrique juridique constitutionnelle nouvelle à l'aune de la légalité de l'armée à la tête de l'État. Loin d'être assimilé au dictateur ou au magistrat romain extraordinaire qui, par les pratiques politiques de la République romaine était porté à sa direction pour une durée maximale de six mois en vue de restaurer l'ordre (C. Schmitt, 2000 : 65-66), l'armée en s'arrogeant par son pouvoir constituant la direction des États en Afrique, entend au comble des maux s'y établir à demeure. Une fois de plus les cas du Mali et du Tchad sus-référencés en forment des exemples. Mais ce mode d'accession à la direction des États en Afrique a des dérèglements graves sur ses États constitutifs.

3. Les coups d'État militaires en Afrique au prisme des dérèglements des États

La Constitution en Afrique vise ce que A. Mbembe (2013) parlant de la décolonisation appelle la volonté active de communauté ou la volonté de vie dont le but est la réalisation d'une œuvre partagée. Mais ce dessein est mis à mal par les coups d'État militaires, d'où pour F. Joël Aïvo il est clair que : « Cette cascade des coups d'État a provoqué l'effondrement total des systèmes constitutionnels et l'ouverture en série des transitions. » (F. Aïvo, 2024 : 155). Aussi analyser les dérèglements de ce phénomène sur les États africains retiendra notre attention.

3.1. États africains et phénoménologie de l'instable et du sous-développement

Avec l'irruption des militaires sur la scène du pouvoir en Afrique (F. Aïvo, 2024 : 155), il est trivial qu'ils recourent à leur pouvoir déconstituant (L. Sindjoun et E. Ngonga Youmbi, 2024). Les coups d'État militaires du 28 octobre 1963 au Bénin du colonel Christophe Soglo (J. Pabanel, 1984 : 93), du 31 décembre 1965 en Centrafrique du colonel Jean Bedel Bokassa et du 1^{er} septembre 1981 du général André Kolingba (J. Pabanel, 1982 : 105-107) en forment des illustrations. Cet artifice militaire est congénital à la nature anticonstitutionnelle de leur accession à la direction des États. Voilà pourquoi en quête de légalité républicaine et même extra républicaine, ils s'y redorent par suite un blason constitutionnel inhérent à leur pouvoir constituant fondamental par lequel après éventuellement une « petite constitution » (E. Cartier, 2007), ils font adopter une nouvelle Constitution tel qu'observé pour les nouvelles Constitutions du Mali et du Tchad de 2023 (L. Sindjoun et E. Ngonga Youmbi, 2024 : 148). Or tout ceci a pour corolaire la permanence de l'instabilité institutionnelle et politique des États africains (E.

Bamaze N’gani, 2024 : 990), voire l’effondrement de leurs systèmes constitutionnels (F. Aïvo, 2024) et politique. Jamais permanentes et progressives au gré des situations socio-politiques, les institutions républicaines et politiques dans les États africains, n’émargent pas au rang des institutions fortes comme à l’exemple des États-Unis d’Amérique où, la constitution vieille du 4 mars 1789 et amendée seulement 27 fois, sous-tend leur stabilité institutionnelle et politique.

Aussi, les coups d’État militaires en Afrique hypothèquent toute forme de développement réel au sein des États où ils sévissent. S’il est admis que le développement d’un État nécessite la mobilisation permanente et maximale de son potentiel humain, économique, politique, stratégique et axiologique, on ne saurait par ailleurs espérer une telle portée avec la mise en scène du pouvoir constituant de l’armée à partir duquel elle s’arroge le pouvoir constituant originaire et dérivé (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024). Rompant la confiance et l’attractivité nécessaires au climat des affaires, ce mode d’accession à la direction des États éloigne à la fois les investisseurs nationaux et étrangers. Il concourt à leur maintien dans les catégories du sous-développement qui, sur le plan économique renvoient à la faiblesse des économies locales, incapables de sous-tendre tout processus de développement durable, de satisfaire au bien-être des populations africaines (N. Miafo, 2023a : 52-54) et de rivaliser avec les économies étrangères. Sur le plan humain, elles sont singulièrement à référer à la propension des individus vers l’avoir (N. Miafo, 2023a : 54) et à leur pauvreté d’esprit du fait de l’absence ou de l’existence précaire des structures éducatives et de formation. Sur le plan structurel, elles renvoient au retard infrastructurel des États africains (N. Miafo, 2023a : 52-54) par rapport aux horizons américains, européens et asiatiques. Sur le plan politique, il s’agit de la dégradation du lien de confiance unissant les citoyens africains à leurs États respectifs (N. Miafo, 2023a : 55-56). À cela s’adjoint la fragmentation de leur souveraineté dont il convient de s’y attarder.

3.2. Symbolique fragmentaire de la souveraineté des États africains

Des indépendances africaines jusqu’à ce jour, nombreux sont les États africains où sont mis en scène le pouvoir constituant de l’armée (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024) qui, nihiliste de leurs Constitutions, entraîne par suite la fragmentation de leur souveraineté⁹. Oui, au regard de leur capacité à agir ou pas indépendamment de toute influence étrangère malgré le rapport de force entre les États dans le champ international, les États africains sont souverains (L. Azab

⁹ En général, la souveraineté est le principe à travers lequel est reconnu à tout État internationalement reconnu, le droit et le pouvoir d’agir ou pas selon sa propre volonté en exclusion de toute influence extérieure. De là : « Il va sans dire qu’un État souverain n’agit que selon sa propre volonté, c’est le corollaire du droit à l’autodétermination. C’est à lui seul, à qui revient le rôle de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute sorte d’influence ou d’ingérence étrangère. » (F. Ekomo et al. 2017 : 3).

à Boto, 2022) en dépit du point de vue contraire (F. Ekomo et al. 2017 : 4). Certes, leur souveraineté n'est pas inhérente aux trois catégories occidentales à savoir conventionnelle, naturelle et divine (L. Azab à Boto, 2022 : 60), mais plutôt à leurs indépendances. En rapport aux coups d'État militaires, sa fragmentation dans son sens interne¹⁰ (J. Habermas, 2014) est saisie à partir de l'inconsistance constitutionnelle du pouvoir acquis de la sorte, d'où il s'ensuit très souvent une incapacité de ses détenteurs à fédérer toutes les forces politiques de la nation. Il s'agit d'une incapacité référée au refus de leur reconnaître toute légitimité, d'où il est trivial qu'il se forme diverses poches de contrôle du territoire national aux dépens de son contrôle unique à travers l'exercice du pouvoir politique. S'il est admis que : « La souveraineté intérieure autorise la réalisation de l'ordre juridique étatique [...]. » (J. Habermas, 2014 : 196), on voit mal comment la réalisation de cet ordre juridique sera effective sur l'ensemble du territoire national. Le cas de la Centrafrique en 2013 l'illustre bien, car en raison de l'éviction du Président François Bozizé le 24 mars 2013 par un coup d'État militaire diligenté par Michel Djotodia qui se proclame Chef de l'État, le groupe anti-balaka verra le jour, lui signifiant son imposture constitutionnelle, contrôlera alors par suite une bonne partie du territoire national.

Par ailleurs, dans son sens externe à l'État¹¹, la fragmentation de la souveraineté¹² des États africains analysée ici, est rapportée à l'inconsistance du pouvoir politique vis-à-vis des organisations africaines et d'ailleurs avec lesquelles ils sont en relation. En condamnation du coup d'État militaire, car nihiliste de la Constitution, cette inconsistance induit alors le refus de reconnaissance de toute légitimité aux nouveaux détenteurs du pouvoir étatique. Ce qui le plus souvent donne lieu à des sanctions/restrictions diverses pour ces États pouvant toucher à la fois l'économie, le transport, la finance, la défense, l'éducation et leur suspension temporaire ou définitive des instances de ces organisations. Ce sont toutes choses qui en fait fragmentent leur souveraineté dans leurs rapports d'indépendance avec les autres États africains et du monde. Le Mali, en raison une fois de plus du coup d'État militaire du 18 août 2020, réaffirmé le 24 mai 2021 avec la déposition de Bah N'Daw portant à la tête de l'État le colonel Assimi Goïta, s'est

¹⁰ Allusion est faite ici au rapport de l'État à lui-même, ce qui justifie l'expression de « souveraineté interne de l'État » prise comme l'adhésion des citoyens à leurs institutions.

¹¹ Allusion est faite ici à la relation qu'entretient chaque État africain avec les organisations africaines et d'ailleurs, ce qui justifie l'expression de « souveraineté externe de l'État ». En référence à Habermas : « [...] la souveraineté extérieure renvoie à la capacité de s'affirmer parmi les grandes puissances [...]. » (J. Habermas, 2014 : 196).

¹² Il convient de saisir la souveraineté ici comme une notion relationnelle comme le soutient Lider Bal (2012 : 50).

vu sanctionné par la CEDEAO¹³, l'UEMOA¹⁴, l'UA¹⁵, l'OIF¹⁶ ainsi que l'UE¹⁷. Portant sur sa suspension au sein des instances de ces organisations, la fermeture des espaces terrestres et aériens avec le reste des pays de la CEDEAO et le blocus des transactions commerciales avec ceux-ci, ces sanctions fragmentent pour le dire ainsi sa souveraineté dans ses rapports de libre coopération avec les autres États d'Afrique et du monde. Que ce soit donc en rapport au sens interne ou externe des États africains, les coups d'État militaires participent de la fragmentation de leur souveraineté, même si en rapport à ceux perpétrés entre 2020 et 2023, E. Bamaze N'gani (2024 : 998-1017) y voit certes un déficit démocratique, mais y décèle par ailleurs un véritable hymne de reconquête de la souveraineté. Aussi quel regard porter sur les droits de l'homme ?

3.3. Pratique des lieux signalétiques de la violation des droits de l'homme

Sous les schèmes de pensées des droits de l'homme, il est reconnu à toute personne la liberté et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, d'accéder dans une proportion arithmétique (Aristote, 1965 : 130-131) à ses fonctions publiques ainsi que d'exprimer par la voix du peuple, sa volonté par le libre choix de ses dirigeants dont les élections honnêtes au suffrage universel égal et au vote secret restent le moyen le plus assuré. L'Article 21, alinéas 1 et 3 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* nous y renseigne :

- 1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Par cette entrevue, il est admis comme le note Benoît Koffané Bayiha : « [Qu'] au fondement du pouvoir politique se trouve non plus un monarque, mais un corps politique formé des citoyens qui le composent. Le point d'arrivée de cette évolution est que la base du pouvoir souverain répond désormais aux critères de la démocratie [...]. » (B. Koffané Bayiha, 2023 : 116). Malheureusement, les coups d'État militaires, expression par l'armée de son pouvoir constituant, nient aux citoyens africains ces droits fondamentaux. Le coup d'État militaire des 23 et 24 janvier 2022 au Burkina Faso, soldé par la déchéance du Président Roch Marc Christian Kaboré, pourtant réélu par la grande majorité du peuple burkinabè pour un second mandat lors de l'élection présidentielle de novembre 2020, corrobore avec ce préalable théorique.

¹³ Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

¹⁴ Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine.

¹⁵ Union Africaine.

¹⁶ Organisation Internationale de la Francophonie.

¹⁷ Union Européenne.

Rajoutons qu'en hypostase aux droits de l'homme à la consubstantialité démocratique, il est reconnu aux différents peuples du monde l'exercice de la souveraineté à travers leur droit à l'existence, à l'autodétermination et au libre choix de leur statut politique. L'Article 20, alinéa 1 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* y dispose que : « Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique [...]. ». Mais par leur nihilisme constitutionnel, les coups d'État militaires nient ce droit aux différents peuples africains où ils sont perpétrés. Parce qu'expressifs du pouvoir constituant militaire à travers lequel l'armée s'arroge unilatéralement le pouvoir constituant originaire et dérivé (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024), ils ne sauraient alors requérir la légitimité républicaine que confère l'exercice de la souveraineté par le peuple. Le coup d'État institutionnel opéré par le Conseil militaire de transition (CMT) au Tchad en 2021 suite au décès du Président Idriss Déby Itno, dont le remplaçant constitutionnel était le président de l'Assemblée nationale qui, en cas de désistement, devrait être suppléé par l'un des vice-présidents selon l'ordre de préséance établi en cette institution républicaine est illustratif de ce précédent théorique. En accédant de la sorte à la direction de l'État, le CMT a dénié au peuple tchadien sa souveraineté législative, ce creuset de son existence politique. Une fois ceci dit, il convient par suite d'œuvrer à l'institution d'un espace social africain emprunt de pérennité constitutionnelle à la détermination d'État de droit.

4. Doter les États d'Afrique d'un repère constitutionnel dit de « démocratie d'ouverture »

Des indépendances africaines jusqu'à ce jour, les coups d'État militaires sont employés comme un mode d'accession assumé à la direction des États d'Afrique. En rupture au triomphe de la raison qu'exprime la volonté du peuple législateur, ce phénomène n'a de cesse de les meurtrir. Voilà pourquoi il incombe d'entrevoir son enrayement à partir de la « démocratie d'ouverture » saisie comme le repère constitutionnel idoine à leur stabilité constitutionnelle.

4.1. « Démocratie d'ouverture » et sens générique du dialogue social

S'il est admis que les disparités idéologiques et politiques inhérentes aux indépendances africaines, ont été dans la plupart des États africains génératrices des coups d'État militaires, il convient qu'elles pourraient être résorbées par le dialogue social entre leurs distinguées forces politiques locales. Il s'agit d'un dialogue ouvert (Daisaku Ikeda, 2004 : 143) où l'échange vrai se ferait sur une base d'égalité, d'où l'établissement d'une communauté horizontale. C'est pourquoi il importe de s'engager activement afin que cet instrument permette de transformer des circonstances ou conditions négatives et destructives, en réalités ou expériences positives

et créatives (Daisaku Ikeda, 2004 : 143) d'harmonie. C'est donc : « [...] [un] dialogue entre une diversité de points de vue, ainsi qu'entre détenteurs du pouvoir (actuels et futurs) et publics de masse [...]. » (J. Habermas, 1997 : 405) qui, usant des antagonismes, leur permettrait d'aboutir à un ordre sociopolitique idoine à la fécondité citoyenne et patriotique. Par son sens ouvert, il permettra de surmonter les formes négatives d'attachement aux différences (Daisaku Ikeda, 2004 : 143) et fera pleinement s'épanouir le pluralisme des idées à la décloison consensuelle. La communion des différences idéologiques et politiques induite par ce procédé démocratique, permettrait donc d'éviter l'intrusion sur le terrain politique, des militaires qui, par le pouvoir constituant de l'armée, entendent pallier aux manquements de la classe politique africaine.

4.2. « Démocratie d'ouverture » et bonne gouvernance étatique

Par suite de la mal gouvernance, il est trivial en Afrique que nombre de présidents de la république font innover leurs États dans les travers des coups d'État militaires. Rapportée à la corruption du politique qui, selon N. R. Miafo Yanou désigne : « la subtilisation de la substance politique et économique de l'État par certains acteurs en charge de sa gestion. » (N. Miafo, 2023a : 48), il est opéré la subversion de l'éthique publique et la fragilisation de l'ordre étatique. À cela s'ajoute leur volonté à s'éterniser au pouvoir à travers des stratagèmes divers portant en dérision les dispositions constitutionnelles étatiques. Mais afin que ces schèmes de pensées et d'actions de la mal gouvernance n'incitent pas l'armée à s'arroger par son pouvoir constituant la direction des États, il importe alors qu'il y règne la bonne gouvernance en Afrique. Celle-ci passerait par l'éducation du caractère humain (N. Miafo, 2023a : 56-57) dont le prisme normatif théorique est référé à l'ascèse (A. Lalande, 2016 : 82), quand celui pratique est par ailleurs référé au concours de toutes les juridictions nationales existantes au sein des États africains (N. Miafo, 2023a : 57). Rompant ainsi avec la mal gouvernance, l'éducation du caractère humain conviendrait donc dans sa complétude, en un paradigme normatif des Chefs d'États africains quant à la bonne gestion des affaires publiques et leur élévation à la probité politique ou à l'honnêteté rigoureuse, à travers laquelle ils observeraient les dispositions constitutionnelles de leurs États respectifs.

4.3. « Démocratie d'ouverture » et paradigme républicain des armées africaines

Platon dans ses hypostases de philosophie politique avait pour dessein de proposer une cité juste, voire une cité où chaque classe sociale restant strictement à sa place, d'où la fixité sociale, n'exerce que la fonction qui convient à sa nature (Platon, 1966 : 29). Singulièrement, la classe des gardiens assimilable de nos jours à l'armée, aurait pour fonction de protéger la cité par son activité de veille sur les ennemis de l'extérieur et les amis de l'intérieur, afin d'ôter aux uns la

volonté et aux autres le pouvoir de nuire (Platon, 1966 : 166). Contextualisé à l'esprit du temps présent, cet archétype socio-politique exigerait des armées africaines qu'elles demeurent à leur place et ne soient astreintes et utilisées qu'à une fonction de défense. Il ne s'agit donc pas pour elles comme observé, de s'orienter vers des occupations générales et ainsi à se situer sur le champ politique (J. Pabanel, 1984 : 37). Aussi, il incombe que les militaires africains soient philosophes, irascibles, agiles et forts afin de devenir des beaux et bons gardiens (Platon, 1966 : 125-126) de leurs États respectifs. Par leur naturel philosophe en particulier, ils se dessaisiront de leur pouvoir constituant qui, de fait, les amène à s'arroger le pouvoir constituant originaire ou dérivé (L. Sindjoun et E. Ngango Youmbi, 2024 : 148) et à accéder par des coups d'État à leur direction. Par ces schèmes de pensées et d'actions de la « démocratie d'ouverture », les armées africaines seront donc véritablement des armées républicaines. Ce sont toutes choses qui alors permettraient comme observé en occident, de ranger définitivement les coups d'État et singulièrement ceux militaires dans le placard scellé des violences politiques.

Conclusion

Partir des expériences constituantes pour analyser les coups d'État militaires en Afrique au prisme du nihilisme constitutionnel par un pouvoir constituant à savoir l'armée, était l'enjeu de cette réflexion. Mobiliser le particularisme généalogique des États africains révélateur des oppositions idéologiques et politiques importantes ainsi que leur mal gouvernance au prisme de la corruption du politique, a permis de révéler l'incapacité des politiques à satisfaire aux attentes socio-politico-économiques locales. Ce qui a été favorable à l'intrusion sur le terrain politique en Afrique, d'un nouvel acteur social qu'est l'armée qui, en tant qu'un pouvoir constituant, s'arroge par des coups d'État la direction de nombre d'États africains. Ce pouvoir constituant de l'armée a rapport à son pouvoir déconstituant, son pouvoir constituant exceptionnel et enfin son pouvoir constituant fondamental. Il s'agit d'un mode opératoire à partir duquel l'armée se redore une légalité constitutionnelle. Mais ce mode d'accession à la direction des États africains est vecteur de leur instabilité institutionnelle et politique ainsi que leur sous-développement, de la fragmentation de leur souveraineté ainsi que de la violation des droits de l'homme. Ce sont toutes choses qui, pourtant pourraient être palliées grâce à la « démocratie d'ouverture », ce repère constitutionnel hypostasiant le dialogue social entre les différents acteurs politiques africains, la bonne gouvernance par le moyen de l'éducation du caractère humain et enfin le dessaisissement des armées africaines de leur pouvoir constituant sous le prisme des armées républicaines. Là serait la clé d'une Afrique définitivement libérée des coups d'État militaires.



Références bibliographiques

Ouvrages

ARISTOTE, 1965, *Éthique de Nicomaque*, trad. Jean Voilquin, Paris, Garnier-Frères, 310 p.

ARISTOTE, 2021, *La politique*, Paris, L'Harmattan, 269 p.

AYISSI Lucien, 2008, *Corruption et gouvernance*, Paris, L'Harmattan, 210 p.

SCHMITT Carl, 2000, *La dictature*, trad. Mira Köller et Dominique Séglaard, France, Seuil, 427 p.

CHEIKH Diop Anta, 1967, *Nations Nègres et Culture*, 4^e édition, Paris, Présence Africaine, 564 p.

DAISAKU Ikeda, 2004, *Le défi de la paix*, trad. Marc Tardieu et Marc Albert, Monaco, Éditions du Rocher, 324 p.

GOUBEAUX Gilles, 1989, *Manuel Droit Civil*, Tome 1, 22^e édition, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 701 p.

HABERMAS Jürgen, 1997, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. Rainer Rochlitz et Christian, Bouchindhomme, France, Gallimard, 551 p.

HABERMAS Jürgen, 2014, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, trad. Rainer Rochlitz, France, Fayard, 532 p.

HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, 1965, *La raison dans l'histoire. Introduction à la Philosophie de l'Histoire*, trad. Kostas Papaioannou, Paris, 1018, Plon, 313 p.

HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, 2013, *Principes de la philosophie du droit*, trad. Jean-François Kervégan, 3^e édition, Paris, P U F, 798 p.

KANT Emmanuel, 2006, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, trad. Jean-François Poirier et Françoise Proust, Paris, Flammarion, 10 p.

KWAME Nkrumah, 1994, *L'Afrique doit s'unir*, trad. L. Jospin, Paris, Présence Africaine, 256 p.

MBEMBE Achille, 2013, *Sortir de la grande nuit. Essai sur l'Afrique décolonisée*, Paris, La Découverte, 254 p.

MENY Yves, 1992, *La corruption de la République*, France, Fayard, 351 p.

OKAH-ATENGA Pierre-Paul, 2014, *Cosmologie et Philosophie. De la justice et du fonctionnement du monde*, Yaoundé, Les Presses Universitaires de Yaoundé, 258 p.

PABANEL Jean-Pierre, 1984, *Les coups d'État militaires en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 188 p.

PLATON, 1966, *La République*, trad. Robert Baccou, Paris, Garnier Frères, 510 p.

ROCARD Michel, 2015, *Suicide de l'Occident, suicide de l'humanité ?*, France, Flammarion, 423 p.

TCHINGANKONG Yanou Moïse, 2022, *L'État global. Repenser l'intégration politique à l'épreuve des diasporas*, France, Éditions Academia, 253 p.

ZIEGLER Jean, 2002, *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui les résistent*, France, Fayard, 363 p.

Articles

AÏVO Frédéric Joël, 2024, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires. À la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon », *Revue de droit public*, N° 01, mars, p. 155-166.

AZAB à Boto Lydie Christiane, 2022, « États africains et souveraineté fragmentée : l'urgence d'un « Pacte d'avenir commun africain », *Institut de recherches et d'études philosophiques (ireph)*, Pensées Africaines, 8 (14), p. 56-69.

BAMAZE N'gani Essodina, 2024, « Contribution pour une appréhension des coups d'État militaires de la troisième vague en Afrique », *Revue Internationale du chercheur*, « Volume 5 : Numéro 1 », p.987-1025

CARTIER Emmanuel, 2007, « Les petites constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *Revue française de droit constitutionnel*, N° 71, p.513-534.

EKOMO Fabrice, Iallouchen Assia, Essarsar Mahdi et Latmani Saida, 2017, « La souveraineté des États africains : La face cachée du décor », in *Revue Économie, Gestion et Société*, N°12, p. 1-20. Cf. <https://hal.science/hal-01815234> du 13 juin 2018, consulté le 18 avril 2024 à 15h49 minutes.

KOFFANE Bayiha Benoît, 2023, « Comment vivre dans une république en temps de crise : une analyse stratégique et politique de l'histoire de l'éthique de la gouvernance », *De l'insociable sociabilité des identités au Cameroun. Paradigmes anciens et nouveaux défis*, Gwoda Adder Abel (dir), Yaoundé-Cameroun, Éditions D&L, p.103-124.

MIAFO Yanou Narcisse Rostand, 2023a, « Malgouvernance sous la corruption du politique et sous-développement des États africains. Un plaidoyer pour la fabrique d'une gouvernance modèle en Afrique », *Revue Ivoirienne de Gouvernance et d'Études Stratégique (RIGES)*, N° 18, mars, p.45-59.

MIAFO Yanou Narcisse Rostand, 2023b, « Démocratie et bonne gouvernance en Afrique, un creuset du développement des Africains », *Revue Ivoirienne de Gouvernance et d'Études Stratégique (RIGES)*, N° 20, septembre, p.7-21.

SINDJOUN Luc et Ngango Youmbi Éric, 2024, « Les transformations contemporaines du pouvoir constituant », *Revue de droit public*, N° 01, mars, p.145-155.

SINDJOUN Luc, 2007, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », in *Revue Canadienne de Science Politique*, vol. 40, N°2, p.465-485.

Thèse de Doctorat

BAL Lider, 2012, *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse de Doctorat, Université de Strasbourg, France, Strasbourg.

Documents

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

République Centrafricaine : anatomie d'un État fantôme. Rapport Afrique de Crisis Group N° 136, 13 décembre 2007.